REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

OISE PICARDE
communauté de communes

DECISION DU PRESIDENT N°2022/001

NATURE DE L'ACTE : 1.1 MARCHES PUBLICS

AVENANT N°1 AU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET JURIDIQUE POUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le président de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15/07/2020 autorisant le président par voie de délégation à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage administrative, technique et juridique pour le suivi de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal notifié à l'agence KR,

VU la nécessité de réaliser des prestations supplémentaires pour intégrer le programme local d'habitat intercommunal dans le plan local d'urbanisme intercommunal,

VU le projet d'avenant n°1 au marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure et de signer l'avenant n°1 au marché d'assistance à maitrise d'ouvrage administrative, technique et juridique pour le suivi de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal notifié à l'agence KR. L'avenant entraîne une incidence financière de 5900€ H.T, ce qui porte le montant du marché à 54 400€ H.T soit 65 280€TTC.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de Clermont au titre du contrôle de légalité

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire et figurera au registre des délibérations.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Fait à BRETEUIL, le 01er février 2022
Par délégation du conseil communautaire,
Monsieur le Président,
Jean CAUWEL